

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE

GENÈVE

GENEVA

REF. NO. TAP 36-7

26-5-1963

TELEGRAMMES : INTERLAB GENÈVE
TELEGRAMS :

U.L. 112/9326

13 V. 1963

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception et de vous remercier de la lettre n° 1589 en date du 26 mars 1963, par laquelle vous avez bien voulu approuver les termes de l'accord proposé dans la communication que M. Rens vous a adressée le 21 février 1963 au sujet de l'utilisation d'experts associés de nationalité belge.

Vous avez toutefois exprimé une réserve concernant le règlement des frais locaux et vous avez proposé un amendement du sous-paragraphe 6 e), à la page 3 de cette communication.

Les frais locaux encourus au titre des projets dans le cadre desquels seront employés des experts associés belges sont très divers et je reconnais volontiers que leur estimation peut, dans certains cas, être assez difficile au départ. Ils couvrent notamment :

- a) les services du personnel local de secrétariat ;
- b) le coût des locaux de travail ;
- c) le coût de l'équipement courant produit localement ;
- d) les frais de transport à l'intérieur du pays à des fins officielles ;
- e) les frais de courrier.

Tous ces frais sont normalement pris en charge par le gouvernement récipiendaire dans le cadre des accords d'assistance technique conclus avec les Nations Unies et les

Monsieur le Ministre
des Affaires étrangères et
du Commerce extérieur,
Office de la Coopération au
Développement,
55, avenue de la Toison d'Or,
BRUXELLES.

(Belgique)

Relais à Dr S.U. /

organisations spécialisées. Certains d'entre eux couvrent d'ailleurs normalement l'ensemble du projet, quel que soit le statut des experts qui y sont affectés ; tel est le cas de ceux qui sont mentionnés sous les rubriques a), b) et c) ci-dessus.

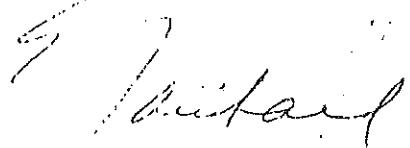
En ce qui concerne les frais de transport et de courrier, le B.I.T. pourra s'efforcer, dans chaque cas, d'obtenir que le gouvernement récipiendaire réserve aux experts associés le même traitement qu'aux experts du Programme élargi. Je ne puis toutefois vous donner l'assurance formelle qu'il en sera toujours ainsi. Il est possible qu'exceptionnellement, certains frais de transport à l'intérieur du pays, par exemple, ne puissent, pour une raison quelconque, être assumés par le gouvernement récipiendaire. Dans ces conditions, je ne vois pas d'autre solution que d'imputer de tels frais sur les crédits que vous voudrez bien mettre à la disposition de l'Organisation en vue de l'utilisation d'experts associés. Nous pourrions toutefois convenir que toutes dépenses de cette nature excédant un certain montant (par exemple 500 dollars) devraient faire l'objet d'une communication spéciale au Gouvernement belge. Il resterait entendu que toutes instructions utiles seraient données aux chefs de projet et aux Représentants Résidents pour obtenir que de telles dépenses soient normalement prises en charge par le gouvernement récipiendaire.

Si ces conditions vous paraissent acceptables, je propose que le texte du sous-paragraphe visé soit modifié comme suit : 6 e) : "le montant des frais locaux (y compris, dans des cas exceptionnels, les frais de déplacement de service à l'intérieur du pays d'affectation), dans la mesure où ces frais ne seraient pas pris en charge par le gouvernement bénéficiaire et à condition qu'ils soient reconnus nécessaires par le B.I.T."

Le Bureau a d'ailleurs attiré l'attention de M. Pochet sur les difficultés de transport local rencontrées dans certains pays. L'efficacité des missions d'assistance technique se trouve souvent renforcée lorsqu'il est possible de mettre à la disposition du groupe d'experts des véhicules automobiles qui ne peuvent être fournis par le gouvernement bénéficiaire. Il serait très utile, dans certains cas particuliers que le Bureau pourrait vous signaler, que le Gouvernement belge procure aux experts associés les véhicules qui leur seraient nécessaires. M. Pochet devait examiner le problème à son retour à Bruxelles. En conséquence, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me faire savoir dans quelles conditions votre Gouvernement pourrait envisager une telle contribution.

Dans l'espoir qu'il vous sera possible d'accepter ces propositions, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Directeur général :



F. Blanchard,
Sous-directeur général.

ACCORD

entre le Gouvernement de la Belgique et le BIT
concernant l'utilisation d'experts associés belges

1. Le gouvernement belge s'engage à mettre des experts associés à la disposition de l'Organisation internationale du Travail, aux fins des programmes d'assistance technique de l'Organisation et des projets pour lesquels l'Organisation est désignée comme agent d'exécution, aux conditions suivantes :

- (a) Les experts associés sont mis à la disposition de l'Organisation à la demande expresse du pays bénéficiaire, et sont chargés d'assister les experts de l'Organisation. Aucun expert associé ne prend ses fonctions dans un pays déterminé sans l'accord préalable du gouvernement de ce pays. Aucun expert associé ne poursuivra son séjour dans le pays où il a été affecté hors le consentement du gouvernement de ce pays.
 - (b) Aucun expert associé n'est affecté à un poste permanent au Siège du Bureau international du Travail.
 - (c) La décision finale concernant l'affectation d'un expert associé est prise par le Bureau international du Travail et par le gouvernement du pays bénéficiaire.
 - (d) Pour toute la durée de son service au Bureau international du Travail, l'expert associé est soumis, en tant que fonctionnaire international, aux dispositions du Statut du personnel et des règlements du Bureau international du Travail, conformément aux termes de son contrat d'engagement, lequel est établi par le Bureau international du Travail.
 - (e) Le Gouvernement belge prend à sa charge tous les frais susceptibles d'être déterminés qui résultent de l'emploi d'un expert associé, et notamment les traitements et allocations, les frais d'assurance et les frais de voyage au lieu d'affectation et de retour.
2. L'Organisation s'engage à transmettre au gouvernement belge les demandes de services d'experts associés pour lesquelles, de l'avis du Bureau international du Travail, des candidats qualifiés pourraient être trouvés en Belgique. Chaque demande est transmise, en règle générale, sous forme de description des fonctions à accomplir, et indique le nom et la nationalité de l'expert auquel les candidats seront adjoints et, le cas échéant, si cette demande a également été transmise à tout autre gouvernement qui mette des experts associés à la disposition de l'Organisation.

3. Le gouvernement belge, sans s'obliger à mettre à la disposition de l'Organisation un nombre déterminé d'experts associés, au cours d'une période donnée, s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour rechercher des candidats pour toute demande soumise conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et à informer le Bureau international du Travail du résultat de ses démarches dans un délai raisonnable.

4. Tout expert associé est affecté à ses fonctions pour une première période ne dépassant pas douze mois, mais sa période de service peut être prolongée par le Bureau international du Travail, avec l'assentiment du gouvernement belge et celui du pays bénéficiaire.

5. Dès qu'un expert associé a reçu l'agrément du Bureau international du Travail et du gouvernement bénéficiaire, et que la date provisoire d'entrée en service a été fixée, le Gouvernement belge verse à un compte désigné par le Bureau international du Travail la somme estimée nécessaire aux fins énoncées au paragraphe 6 ci-après. Cette somme, sauf accord sur des modalités différentes dans des cas particuliers, est versée en dollars des Etats unis ou, à défaut, en monnaie belge librement convertible et fixée par échange de lettres particulier entre le Bureau international du Travail et le gouvernement belge. La même procédure est suivie lorsque la première période de service d'un expert associé est prolongée aux termes du paragraphe 4 ci-dessus. Lorsque l'activité d'un expert associé prend fin, l'excédent des sommes versées au titre de cette activité est mis à la disposition du gouvernement belge, ou, le cas échéant, l'excédent des dépenses afférentes à cette activité est versé par le Gouvernement belge au compte désigné par le Bureau international du Travail.

6. Le Bureau international du Travail liquidera, par imputation sur les sommes versées par le gouvernement belge, toutes les dépenses afférentes à l'affectation d'experts associés de nationalité belge, et notamment :

- (a) Les traitements et indemnités payables en vertu du Statut du Personnel et des règlements du BIT.
- (b) Les frais de voyage au lieu d'affectation, et retour, les frais et indemnités connexes.
- (c) Les frais de voyage au lieu d'affectation, et retour, des personnes à la charge de l'expert associé, ainsi que les frais et indemnités connexes.
- (d) Les frais d'assurance de l'expert associé contre les risques imputables à l'exercice des fonctions officielles, la maladie, l'invalidité et le décès, ainsi que les frais médicaux qui ne seraient pas couverts par voie d'assurance.
- (e) Le montant des frais locaux, et notamment les frais de déplacement à l'intérieur du pays bénéficiaire, dans la mesure où ces frais ne sont pas pris en charge par le gouvernement bénéficiaire.
- (f) Le montant des frais généraux d'administration convenu entre le Bureau international du Travail et le gouvernement belge.
- (g) la cotisation de l'OIT à la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies en cas d'affiliation de l'expert associé à cette Caisse conformément aux dispositions de ses statuts.

(h) Les frais de voyage en mission officielle dans les pays du ressort de l'expert associé affecté auprès d'un projet ou d'un bureau régional ou sous-régional. Dans le cas d'une telle affectation, le BIT soumettra au gouvernement belge un budget estimatif des dépenses de l'expert associé. Il sera fait rapport chaque année dans les comptes sur l'emploi des sommes prélevées à cette fin.

Le versement des prestations prévues ci-dessus est effectué conformément aux dispositions du Statut du Personnel et des règlements du Bureau international du Travail, aux taux afférents au traitement fixé en accord avec le Gouvernement belge.

7. Les dépenses imputées sur les sommes déposées par le gouvernement belge sont débitées, le cas échéant, au taux de change technique utilisé par le Bureau international du Travail.

8. L'usage des sommes ainsi versées fait l'objet d'une comptabilité séparée et, chaque année, dès que les comptes vérifiés sont arrêtés, le Bureau international du Travail soumet au gouvernement belge un état de la situation financière arrêtée au 31 décembre de l'année précédente.

9. Le Bureau international du Travail précise le détail des conditions d'engagement de chaque expert associé dans un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent accord.

10. Les stipulations du présent accord peuvent être modifiées par échange de lettres entre le Bureau international du Travail et le gouvernement belge.

11. Le présent accord demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation par préavis écrit de trois mois du Bureau international du Travail au gouvernement belge.

réponse à la
lettre de l'OTT
réçue le

P. 1/42/1
TAP 36-2

21 FEV. 1963

Monsieur le Ministre,

A la suite des démarches entreprises sur vos instructions par Monsieur le Délégué permanent de la Belgique auprès du Bureau européen des Nations Unies, et par Monsieur le Directeur de la Division des experts et techniciens à l'Office belge de Coopération au développement, les modalités d'un accord entre le gouvernement belge et l'Organisation internationale du Travail concernant l'utilisation d'experts associés de nationalité belge, dont vos dernières propositions formaient la base, ont fait l'objet d'un examen particulièrement attentif, à la suite duquel j'ai l'honneur de vous proposer l'arrangement suivant.

1. Le gouvernement belge s'engage à mettre des experts associés à la disposition de l'Organisation internationale du Travail, aux fins des programmes d'assistance technique de l'Organisation et des projets pour lesquels l'Organisation est désignée comme agent d'exécution, aux conditions suivantes :

a) Les experts associés sont mis à la disposition de l'Organisation à la demande expresse du pays bénéficiaire, et sont chargés d'assister les experts de l'Organisation. Aucun expert associé ne prend ses fonctions dans un pays déterminé sans l'accord préalable du gouvernement de ce pays. Aucun expert associé ne poursuivra son séjour dans le pays où il a été affecté hors le consentement du gouvernement de ce pays.

Monsieur Maurice Brasseur,
Ministre du commerce extérieur
et de l'assistance technique
BRUXELLES

.../...

- b) Aucun expert associé n'est affecté à un poste permanent au sein du Bureau International du Travail.
- c) La décision finale concernant l'affectation d'un expert associé est prise par le Bureau International du Travail sur avis du gouvernement du pays bénéficiaire.
- d) Pour toute la durée de son service au Bureau International du Travail, l'expert associé est soumis, en tant que fonctionnaire international, aux dispositions du Statut du personnel ainsi qu'aux règlements du Bureau International du Travail conformément aux termes de son contrat d'engagement, lequel est établi par le Bureau International du Travail.
- e) Le gouvernement belge prend à sa charge tous les frais susceptibles d'être déterminés qui résultent de l'emploi d'un expert associé, et notamment les traitements et allocations, les frais d'assurance et les frais de voyage au lieu d'affectation et de retour.

2. L'Organisation s'engage à transmettre au gouvernement belge les demandes de services d'experts associés pour lesquelles, de l'avis du Bureau International du Travail, des candidats qualifiés pourraient être trouvés en Belgique. Chaque demande est transmise, en règle générale, sous forme de description des fonctions à accomplir, et indique le nom et la nationalité de l'expert auquel les candidats seront adjoints et, le cas échéant, si cette demande a également été transmise à tout autre gouvernement qui mette des experts associés à la disposition de l'Organisation.

3. Le gouvernement belge, sans s'obliger à mettre à la disposition de l'Organisation un nombre déterminé d'experts associés, au cours d'une période donnée, s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour rechercher des candidats pour toute demande soumise conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et à informer le Bureau International du Travail du résultat de ses démarches dans un délai raisonnable.

4. Tout expert associé est affecté à ses fonctions pour une première période ne dépassant pas douze mois, mais sa période de service peut être prolongée par le Bureau International du Travail, avec l'accordement du gouvernement belge et celui du pays bénéficiaire.

Se 6. Dans le cas d'un expert associé à l'accord l'agreement du Bureau International du Travail et du gouvernement bénéficiaire, et que la date provisoire d'entrée en service a été fixée, le gouvernement belge versera à un compte désigné par le Bureau International du Travail la somme estimée nécessaire aux fins énoncées au paragraphe 6 ci-après. Cette somme, tout accord sur des modalités différentes dans des cas particuliers, est versée en dollars des Etats-Unis ou, à défaut, en monnaie belge librement convertible et fixée par échange de lettres particulière entre le Bureau International du Travail et le gouvernement belge. La même procédure est suivie lorsque la première période de service d'un expert associé est prolongée aux termes du paragraphe 4 ci-dessus. Lorsque l'activité d'un expert associé prend fin, l'excédent des sommes versées au titre de cette activité est mis à la disposition du gouvernement belge; ou, le cas échéant, l'excédent des dépenses afférentes à cette activité est versé par le gouvernement belge au compte désigné par le Bureau International du Travail.

6. Le Bureau International du Travail liquidera, par imputation sur les sommes versées par le gouvernement belge, toutes les dépenses afférentes à l'affectation d'experts associés de nationalité belge, et notamment :

- a) Les traitements et indemnités payables en vertu du Statut du Personnel et des règlements du B.I.T.;
- b) Les frais de voyage au lieu d'affectation, et retour, les frais et indemnités connexes;
- c) Les frais de voyage au lieu d'affectation, et retour des personnes à la charge de l'expert associé, ainsi que les frais et indemnités connexes;
- d) Les frais d'assurance de l'expert associé contre la maladie, l'invalidité et le décès, ainsi que les frais médicaux qui ne seraient pas couverts par voie d'assurance;
- e) Le montant des frais locaux, et notamment les frais de déplacement à l'intérieur du pays bénéficiaire, dans la mesure où ces frais ne sont pas pris en charge par le gouvernement bénéficiaire;
- f) Le montant des frais généraux d'administration convenu entre le Bureau International du Travail et le gouvernement belge.

Voir
Réf. 304706
du 15/1/63 X

Le versement des prestations prévues ci-dessous est effectué conformément aux dispositions du Statut du Personnel et des règlements du Bureau International du Travail, aux taux afférents au traitement fixé en accord avec le gouvernement belge.

7. Les dépenses imputées sur les sommes déposées par le gouvernement belge sont déboursées, le cas échéant, au taux de change technique utilisé par le Bureau International du Travail.

8. L'usage des sommes ainsi versées fait l'objet d'une comptabilité séparée et, chaque année, dès que les comptes vérifiés sont arrêtés, le Bureau International du Travail soumet au gouvernement belge un état de la situation financière arrêtée au 31 décembre de l'année précédente.

9. Le Bureau International du Travail précise le détail des conditions d'engagement de chaque expert associé dans un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent Accord.

10. Les stipulations du présent Accord peuvent être modifiées par échange de lettres entre le Bureau International du Travail et le gouvernement belge.

11. Le présent Accord demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation par préavis écrit de trois mois du Bureau International du Travail ou du gouvernement belge.

Si cette proposition, qui me semble répondre tant aux désirs du gouvernement belge qu'aux besoins de l'Organisation Internationale du Travail, rencontrait votre agrément, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer votre accord sur les termes qui précèdent, cet échange de lettres constituant dès lors un accord entre le gouvernement belge et l'Organisation internationale du Travail.

Je saisais cette occasion pour vous exprimer la satisfaction que me cause la perspective d'un nouveau renforcement de la coopération du gouvernement belge aux activités de l'Organisation Internationale du Travail et vous prie d'agrérer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Jef Rens,
Directeur général adjoint.

ACCORD

entre le Gouvernement de la Belgique et la BIT
concernant l'utilisation d'experts associés belges

1. Le gouvernement belge s'engage à mettre des experts associés à la disposition de l'Organisation internationale du Travail, aux fins des programmes d'assistance technique de l'Organisation et des projets pour lesquels l'Organisation est désignée conseil d'exécution, aux conditions suivantes :

- (a) Les experts associés sont mis à la disposition de l'Organisation à la demande expresse du pays bénéficiaire, étant chargés d'assister les experts de l'Organisation. Un expert associé ne prend ses fonctions dans un pays qu'après avoir sans l'accord préalable du gouvernement de ce pays, sauf si l'expert associé ne poursuivra son séjour dans le pays où il a été affecté hors le consentement du gouvernement de ce pays.
- (b) Aucun expert associé n'est affecté à un poste permanent au siège du Bureau international du Travail.
- (c) La décision finale concernant l'affectation d'un expert associé est prise par le Bureau international du Travail et par le gouvernement du pays bénéficiaire.
- (d) Pour toute la durée de son service au Bureau international du Travail, l'expert associé est couvert, au tant que fonctionnaire international, aux dispositions du Statut du personnel et des règlements du Bureau international du Travail, notamment aux termes de son contrat d'engagement, qui est établi par le Bureau international du Travail.
- (e) Le Gouvernement belge prend à sa charge tous les frais susceptibles d'être déterminés qui résultent de l'hébergement d'un expert associé, et notamment les traitements et allocations, les frais d'assurance et les frais de voyage au lieu d'affectation et de retour.

2. L'Organisation s'engage à transmettre au gouvernement belge les demandes de services d'experts associés pour lesquelles, à l'avis du Bureau international du Travail, des candidats qualifiés pourraient être trouvés en Belgique. Chaque demande est formulée, en règle générale, sous forme de description des fonctions à remplir, et indique le nom et la nationalité de l'expert associé. Ces candidats seront adjoints et, le cas échéant, leurs noms seront transmis à tout autre gouvernement qui peut être intéressé à la disposition de l'Organisation.

3. Le gouvernement belge, ..., de l'Organisation un nombre d'experts associés pour une période donnée, s'engage à leur faire à l'avance, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et à leur faire par l'intermédiaire du Travail du résultat de la demande.

4. Tout expert associé est affecté à ses fonctions pour une première période ne dépassant pas dix-sept mois, mais la période de service peut être prolongée par le Bureau International du Travail, avec l'accordement du régime et celui du pays bénéficiaire.

5. Dès qu'un expert associé a reçu l'agréé qu'il au Bureau International du Travail et du Gouvernement belge, et que cette période d'entrée en service a été fixée, le Gouvernement belge verse à un compte désigné par le Bureau International du Travail la somme estimée nécessaire aux fins énoncées au paragraphe 3 ci-après. Cette somme, sauf accord entre les deux parties différentes, dans les cas particuliers, est versée en dollars américains ou, à défaut, en monnaie belge librement convertible et fixée par décret de l'Etat particulier entre le Bureau International du Travail et le gouvernement belge. La même procédure est suivie lorsque la durée de la période de service d'un expert est prolongée au-delà de celle du paragraphe 4 ci-dessus. lorsque l'activité d'un expert a cessé, prend fin, l'excédent des sommes versées au titre de cette activité est mis à la disposition du gouvernement belge, ou, le cas échéant, l'excédent des dépenses différentes à celle initiale est versé par le Gouvernement belge au compte désigné par le Bureau International du Travail.

6. Le Bureau International du Travail équilibra, par le moyen sur les sommes versées par le gouvernement belge, toutes les dépenses afférentes à l'affectation d'experts associés au travail à l'étranger, et notamment :

- (a) Les traitements et indemnités payées en vertu du contrat du Personnel et des règlements du BIT.
- (b) Les frais de voyage au lieu d'affectation, et retour, les frais et indemnités connexes.
- (c) Les frais de voyage au lieu d'affectation, et retour, des personnes à la charge de l'expert associé, ainsi que les frais et indemnités connexes.
- (d) Les frais d'assurance de l'expert à l'égard contre les risques imputables à l'exercice des fonctions officielles, la maladie, l'invalidité et le décès, ainsi que les franchises qui ne seraient pas couvertes par une assurance.
- (e) Le montant des frais locaux, et notamment les frais de déplacement à l'intérieur du pays bénéficiaire, dont il ne résulte que ces frais ne sont pas pris en charge par le gouvernement belge.
- (f) Le montant des frais générés par l'expert associé au travail au Bureau International du Travail, et par le gouvernement belge.
- (g) la cotisation de l'EGI à la Caisse nationale de sécurité sociale du Personnel des Nations Unies pour l'assurance sociale de l'expert associé à cette Caisse conformément à la convention de l'Organisation internationale du Travail.

(h) Les frais de transport et d'hébergement sont à la charge du voyageur. Il est recommandé au voyageur de faire une réservation dans un bureau régional ou régionalisé de l'Office belge des chemins de fer ou de faire une réservation dans un bureau régionalisé de l'Office belge des chemins de fer pour les vols internationaux et de faire une réservation dans un bureau régionalisé de l'Office belge des chemins de fer pour les vols intérieurs.

Le voyageur peut faire une réservation dans un bureau régionalisé de l'Office belge des chemins de fer ou dans un bureau régionalisé de l'Office belge des chemins de fer au moyen d'un billet de réservation.

9. Les réservations effectuées par le voyageur doivent être faites dans les bureaux régionalisés de l'Office belge des chemins de fer ou dans les bureaux régionalisés de l'Office belge des chemins de fer.

10. Le voyageur doit faire une réservation dans un bureau régionalisé de l'Office belge des chemins de fer ou dans un bureau régionalisé de l'Office belge des chemins de fer au moyen d'un billet de réservation.

9. Le voyageur doit faire une réservation dans un bureau régionalisé de l'Office belge des chemins de fer ou dans un bureau régionalisé de l'Office belge des chemins de fer.

10. Le voyageur doit faire une réservation dans un bureau régionalisé de l'Office belge des chemins de fer ou dans un bureau régionalisé de l'Office belge des chemins de fer.

11. Le présent accord devra être validé par le gouvernement belge.



TAP 267

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'assurer réception de la Lettre du 20 décembre 1974 par laquelle vous nous avez voulu faire part de l'accord donné par le Gouvernement belge à l'insertion des points (a), (g) et (h) dans l'annexe 6 de l'accord conclu entre le Bureau International du Travail et la Belgique au sujet de l'utilisation à des fins associées belges, ainsi qu'à la soucription par le R. d'une assurance complémentaire pour les experts belges.

Je vous en remercie et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Yves Desmet
Secrétaire général

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères,
du Commerce extérieur et de la
Coopération au Développement
BRUXELLES

ADG



MINISTERIE VAN BUITENLANDSE ZAKEN,
BUITENLANDSE HANDEL
EN ONTWIKKELINGSSAMENWERKING

Algemeen Bestuur
van de Ontwikkelingssamenwerking
D 24.90 35985

Nº D'ORDRE
VOLGNUMMER

2

1
V

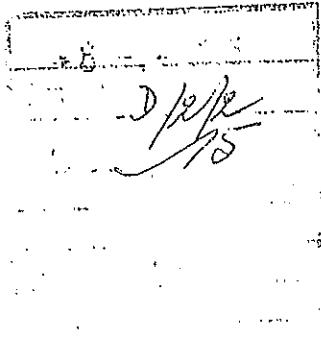
2 37

BETREFT : assistent deskundigen I.L.O.

Verwijzend naar mijn dienstbrief volgnummer 258 van 16 september 1974 heb ik het genoegen U in bijlage een afschrift te zenden van mijn brief nr. D 24.91.1 35468 van 20 december 1974 waarbij ik aan het I.L.O. mijn akkoord betuig op de wijziging van het basis-akkoord met deze internationale instelling betreffende het programma van assistent-deskundigen.

Voor de Minister,
De Administrateur-generaal,

G. DERKINDEREN.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,
DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA
COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT



Administration générale
de la Coopération au Développement

D 24 - 93 - 1. 35468

VV/6

Received in CABINET on 30.12.1974.

1050 Bruxelles, le

20 XII 1974

Building A.G. à

Place du Champ de Mars 5 - Tél. 3.9050

télé. 90.5.70

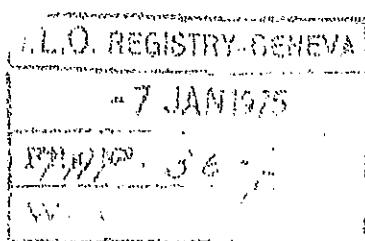
1981 F13.00.00

TC/OPP

001317

Monsieur Francis BLANCHARD
Directeur Général du
Bureau International du Travail
CH GENEVE (Suisse)

Monsieur le Directeur Général



Me référant à votre lettre d'6 août 1974, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement belge marque son accord à l'exception des points (d), (g) et (h) dans l'article 6 de l'accord conclu entre le B.I.T. et la Belgique au sujet de l'utilisation d'experts-associés belges.

Le texte de ces points sont les suivants :
(Article 6)

RECEIVED IN
TC/OPP
9 JAN. 1975

- (d) Les frais d'assurance de l'expert-associé contre les risques imputables à l'exercice de ses fonctions officielles, la maladie, l'ininvalidité et les décès, ainsi que les frais médicaux qui ne sont pas déjà couverts par celle d'assurance.
- (g) La cotisation de l'I.O.I.T à la Caisse nationale des Pensions du Personnel des Nations-Unies et la redevance d'affiliation de l'expert-associé à l'I.O.I.T. en conformément aux dispositions de ce tableau.
- (h) Les frais de voyage en mission officielle dans les pays du ressort de l'expert-associé affecté auprès d'un projet ou d'un bureau régional ou sous-régional. Dans le cas d'une telle affectation, le B.I.T. versera à l'expert-associé une allocation, le B.I.T. versera à l'expert-associé un budget estimatif de voyage. L'expert-associé versera l'acompte de l'expédition de son billet de voyage sur l'emploi de l'expert-associé.

Je marque accord à ce que le B.I.T. souscrive une assurance complémentaire en vue de la protection des experts-associés contre certaines éventualités imputables à l'emploi. A cet effet, le B.I.T. pourra porter en compte une prime de 1,5% du salaire soumis à retenue pour pension. J'aimerais savoir à partir de quelle date cette assurance pourra prendre cours.

Votre lettre précédée du 6 août 1974 et la présente réponse constituent notre acceptation commune des modifications apportées à l'accord de base.

Je vous rappelle, à toutes fins utiles, que le texte du point (e) de l'article 6 est celui qui figure dans ma lettre n° D 24 - 90 - 24/71 le 2 septembre 1974.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre,

R. VAN PELTANDE,

L.E.



MINUTE

1050 Bruxelles, le

21 -12- 1984 19.02.11.

"A.G." Building
Place du Champ de Mars 5 - Bte 57 - Tél. (02) 513 90 50
513 93 60

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES.
DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA
COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Administration générale
de la Coopération au Développement

Réf. : D 38 - 93 - 2 143858

Annexe(s) : 4.

n° d'ordre : 574

par le M. WYSSEUR
9.12.1984.

om et visa du Chef de division

om et visa du Chef du service

* DE CLERCQ.

om et visa du Directeur

Ministère

* DELIEUVRE-DAMIT.

om et visa du Directeur
général

* BITTREMONT
P. DELIEUVRE-DAMIT
Directeur d'Administration

isa de l'Administrateur général

Monsieur F.X. de DONNEA
Secrétaire d'Etat à la Coopération au
Développement

à

Monsieur le Représentant permanent de la
Belgique auprès des Nations Unies et des
Institutions spécialisées

GENEVE

Objet : Application des nouvelles conditions d'engagement des experts associés à date du 1er janvier 1985.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, une lettre destinée aux autorités compétentes du B.I.T., de l'O.M.S., de l'O.M.M., du H.C.R. et tenant lieu d'avenant à l'accord de base actuellement en vigueur concernant le recrutement des experts associés.

Pour le Secrétaire d'Etat,
L'Administrateur Général a.i.,

M. POCHET.

L.E.



1050 Bruxelles, le 20.12.1984

"A.G." Building

Place du Champ de Mars 5 - Bte 57 - Tél. (02) 513.80.60

519.02.11.

513.83.60

513.83.60

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Administration générale
de la Coopération au Développement

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES CENTRAUX

B.I.T. (Service des Experts-associer).
4 Route des Morillons
CH 1211 GENEVE 22 (Suisse)

Réf.: D 38 - 93 - 2
à rappeler dans la réponse

Annexe(s) :

Messieurs,

Objet : Diminution du coût du programme des experts associés.

Faisant suite à la réunion des services nationaux de recrutement qui s'est tenue à Genève du 24 au 28 septembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je marque accord à l'application des nouvelles conditions d'engagement des experts associés, à dater du 1er janvier 1985, à savoir :

1) Indemnité d'affectation et incitants financiers.

Suppression de l'indemnité d'affectation (y compris de la prime destinée à la compléter dans certains lieux d'affectation).

2) Congé dans les foyers.

Seuls auront droit au congé dans les foyers :

a) les experts associés dont l'affectation est soumise à un cycle de 24 mois à condition que leur nomination soit prolongée d'une année au moins ;

b) les experts associés dont l'affectation est soumise à un cycle de 12 mois dans un lieu d'affectation soumis à un cycle de cette durée.

3) Voyage.

Le voyage devra s'effectuer en classe économique par la voie la plus directe et la moins coûteuse.

.../

4) Expédition des effets personnels.

L'expédition des effets personnels sera limitée à 200 kgs (net) de fret aérien, non compris l'emballage, pour l'expert associé, à 100 kgs pour la personne directement à sa charge l'accompagnant et à 50 kgs pour chaque enfant à sa charge l'accompagnant. Le double de poids sera autorisé par voie de surface à moins que ce mode de transport ne coûte plus cher que le fret aérien.

5) Transport d'un véhicule privé.

Suppression du remboursement des frais de transport du véhicule privé jusqu'au lieu d'affectation.

6) Pension.

Suppression de la participation des experts associés à la Caisse Commune des Pensions et affiliation des intéressés à une Caisse Nationale, en l'occurrence l'OSSOM (Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer à Bruxelles).

La présente lettre tiendra lieu d'avenant à l'accord de base actuellement en vigueur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Secrétaire d'Etat,
L'Administrateur Général, a.i.,

M. POCHET.



MINUTE



1050 Bruxelles, le
A.G. Building
Place du Champ de Mars 5 - Bte 57
Tél. national (02) 519 02 11
international + 32 2 519 02 11

30/11/1991

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES
DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA
COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Administration générale
de la Coopération au Développement

B.I.T.
Service des experts associés
4, Route des Morillons
CH 1211 GENEVE 27
SUISSE

D 38-00-93

102049

Réf.:

Annexe(s)

Messieurs,

Objet : Application des nouvelles conditions de service aux experts associés et I.P.O.

Faisant suite à la résolution n° 44/198 de l'Assemblée générale des Nations Unies et à la réunion qui s'est tenue à Genève les 11 et 12 juin 1990, j'ai l'honneur de vous informer que je marque mon accord à l'application des nouvelles conditions de service aux experts associés et aux administrateurs auxiliaires, ce à dater du 1er juillet 1990, à savoir :

- a) Nouveau barème des traitements et traitement minimum.
- b) Indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail.
- c) Cycle de congé dans les foyers, 12 mois ou 24 mois à condition que l'engagement soit prolongé pour au moins une troisième année.
- d) Prime d'affectation.
- e) Indemnité pour frais d'études et voyage au titre de l'indemnité pour frais d'études.

- f) Niveau du recrutement: les administrateurs auxiliaires et les experts associés sont recrutés au grade P 1, échelon 1. Un échelon supplémentaire sera attribué par diplôme additionnel utile dont ils seraient titulaires ainsi que par année de service en rapport avec leur spécialisation. Après deux ans de service ils pourront être nommés au grade P 2 sur proposition motivée de l'organisme concerné.
Leur échelon sera déterminé conformément aux règles statutaires.
Toute prolongation des services, de maximum une année, au delà de trois années, sera conditionnée par l'engagement de l'organisation internationale de reprendre l'expert à sa charge pour une durée au moins égale à celle de la prolongation.
- g) Droits en matière d'expédition de bagages: lors du recrutement, d'une réaffectation et du rapatriement expédition d'effets personnels par terre ou par mer jusqu'à concurrence des maximums suivants (poids net, c'est-à-dire non compris l'emballage et les caisses ou les cadres):
600 Kgs pour l'administrateur auxiliaire/l'administrateur adjoint de première classe/l'expert associé
250 Kgs pour le premier membre de la famille autorisé
150 Kgs pour chacun des autres membres de la famille.
(ces effets personnels peuvent être expédiés comme marchandises par avion, sur la base de la moitié du poids ou du volume de l'envoi autorisé par terre ou par mer)
- h) Régime de pension: A l'exception de ceux qui seraient, dans des cas très exceptionnels, affectés dans un pays de la Communauté Economique Européenne les administrateurs auxiliaires et les experts associés belges ne participeront pas à la Caisse Commune des Pensions des Nations Unies mais seront affiliés à l'Office de Sécurité Sociale d'Outre Mer, Avenue Louise, 194 à Bruxelles par l'intermédiaire du Gouvernement Belge.

- i) Frais de voyage: un versement maximal de 3.000 dollars des Etats Unis par personne sera effectué au titre du voyage. La maniere dont ces fonds auront été utilisés devra faire l'objet d'un compte rendu annuel;
- j) Transport de véhicules privés: remboursement normalement exclu;
- k) Conditions de voyage: paiement des frais de voyage autorisés uniquement sur la base du prix du billet d'avion en classe économique par l'itinéraire le plus direct et le plus économique.

La présente lettre tiendra lieu d'avenant à l'accord actuellement en vigueur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Andre GEENS
Ministre de la Cooperation
au Developpement.

28/5/91




Représentation permanente de la Belgique
auprès de l'Office des Nations Unies
et auprès des Institutions spécialisées

58, rue de mollebecq - 1209 GENEVE
Case postale 473 - 1211 GENEVE 19
E-mail : mission.belgium@itu.ch
Tél. (0041 22) 730.40.00
Fax (0041 22) 734.50.79

Genève, le 7 octobre 1997

N° 1098
MC

Concerne : Programme belge experts associés - nouvelles directives.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement belge vient de modifier le statut et la procédure de sélection des experts associés. Je tiens par la présente à vous communiquer la teneur des décisions prises :

1. Les diplômés de l'enseignement supérieur non-universitaire pourront dorénavant également être pris en considération comme candidat expert associé. Il va de soi que le niveau requis selon la description du poste par votre Organisation sera décisif.
2. Le contrat annuel entre l'expert associé et l'Organisation pourra désormais être prolongé au maximum 3 fois afin d'atteindre une durée totale de 4 années.
3. La prolongation pour une cinquième ou une sixième année pourrait être accordée pour autant qu'elle soit possible au niveau budgétaire et sur la base d'un co-financement, à condition en outre de la perspective concrète d'engagement par votre Organisation à la fin de la période de service en tant qu'expert associé. Seule une prolongation pour une année pourra se faire aux frais de l'Etat belge.
4. Dans un cas très exceptionnel et bien justifié par votre Organisation, le recrutement au Siège pourra être pris en considération à partir de la troisième année, c'est à dire après deux ans d'activités sur le terrain comme expert associé. La décision sera prise par le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement belge.

5. Toute prolongation ou engagement au Siège ne se fera qu'à la condition d'une évaluation intérimaire émanant de votre Organisation.

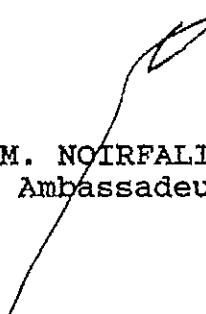
6. Cette nouvelle réglementation s'appliquera non seulement aux experts associés qui seront sélectionnés en 1997 mais également à ceux qui étaient en service au 14 juillet 1997.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser ces informations auprès des services compétents.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Représentant Permanent

J-M. NOTRFALISSE
Ambassadeur





KINGDOM OF BELGIUM
Federal Public Service
Foreign Affairs,
Foreign Trade and
Development Cooperation

MINUUT - 14/09/16 - Vloot Jannick - D4.1
Directorate Organizational Management

Your contact person:
Jannick Violon - Desk Officer JPO Programme
Tel: 02 501 44 62
E-mail: jannick.violon@diplobel.fed.be

Mr. Mark LEVIN
ILO Director, Human Resources
ILO
Route de Morillons 4
CH-1211 GENEVA 22

our reference

date 19 SEP, 2016

To be quoted in all correspondence

RE: Modification of the Agreement between Belgium and ILO concerning the Recruitment Process of the Belgian JPO Programme

Dear Mr. Levin,

I have the honour to inform you that the Belgian Government decided to no longer admit to the Belgian JPO-programme, EU nationals who are not Belgian, and to allocate a certain amount of the total JPO quota to nationals of Belgium's partner countries.

Accordingly I propose to modify Article 5 and Article 10 as set out in the "Amendment concerning the Recruitment Process for Junior Professional Officers to the Agreement concerning JPOs financed by Belgium" signed on 21 February 1963 and 27 July 1963 as amended, between the Government of Belgium and the International Labour Organization (hereinafter "Amendment to the Agreement").

In light of the above an exchange of letters is needed to amend the existing JPO-programme legal framework. Please find in attachment the original letter signed by Mr. Alexander De Croo, Deputy Prime Minister and Minister for Development Cooperation, Digital Agenda, Post and Telecommunications. This letter and your written acceptance thereto constitute an agreed amendment to the Amendment to the Agreement.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

7/16/16
Marc BUYS
Advisor-General Direction Organizational Management

Enclosures: Letter signed by Minister De Croo; Modification between Belgium and ILO concerning the Recruitment Process of the Belgian JPO Programme
Copy to: Permanent Representation of Belgium to the UN in Geneva

opgesteld door Annick Vidal 	naam en vlsum van het diensthoofd Jean-Michel Swalens	naam en vlsum van de directeur- generaal/stafdirecteur Marc Buys	visum van de voorzitter DC	
	15 09 2016			.be



KINGDOM OF BELGIUM

Federal Public Service

Foreign Affairs,**Foreign Trade and****Development Cooperation**

Directorate Organizational Management

Your contact person:
 Jannick Violon ~ Desk Officer JPO Programme
 Tel: 02 501 44 62
 E-mail: Jannick.violon@diplobel.fed.be

Mr. Mark LEVIN
 ILO Director, Human Resources
 Route de Morillons 4
 CH-1211 GENEVA 22

our reference

D4.1/JV/DEV 05.06.01/2015/21744/16

date**19 SEP. 2016**

To be quoted in all correspondence

**RE: Modification of the Agreement between Belgium and ILO concerning
the Recruitment Process of the Belgian JPO Programme**

Dear Mr. Levin,

I have the honour to inform you that the Belgian Government has decided to no longer admit to the Belgian JPO programme EU nationals who are not Belgian, and to allocate a certain amount of the total JPO quota to nationals of Belgium's partner countries.

Accordingly I propose to modify Article 5 "Requirements and Qualifications for Selection" and Article 10 "Interviews of short-listed candidates" as set out in the "Amendment concerning the Recruitment Process for Junior Professional Officers to the Agreement concerning JPOs financed by Belgium" signed on 21 February 1963 and 27 July 1963 as amended, between the Government of Belgium and the International Labour Organization" (hereinafter "Amendment to the Agreement").

In light of the above I suggest to modify Article 5 "Requirements and Qualifications for selection" into:

a) For Belgian nationals:

- Have the Belgian nationality.
- Have a Master level degree.
- Have a minimum of two years of relevant work experience for the chosen function.
- Have completed successfully Infocycle organized by the Belgian Development Agency.
- Be no older than 32 years of age as of 31 December of the year of application.

b) For nationals of Belgium's partner countries:

- Have a nationality of one of Belgium's partner countries.
- Have a Master level degree.
- Have a minimum of two years of relevant work experience for the chosen function.
- Be no older than 32 years of age as of 31 December of the year of application.
- Applying for a JPO position outside the country of origin/nationality.

Accordingly, the following should be added to Article 10 "Interviews of short-listed candidates":

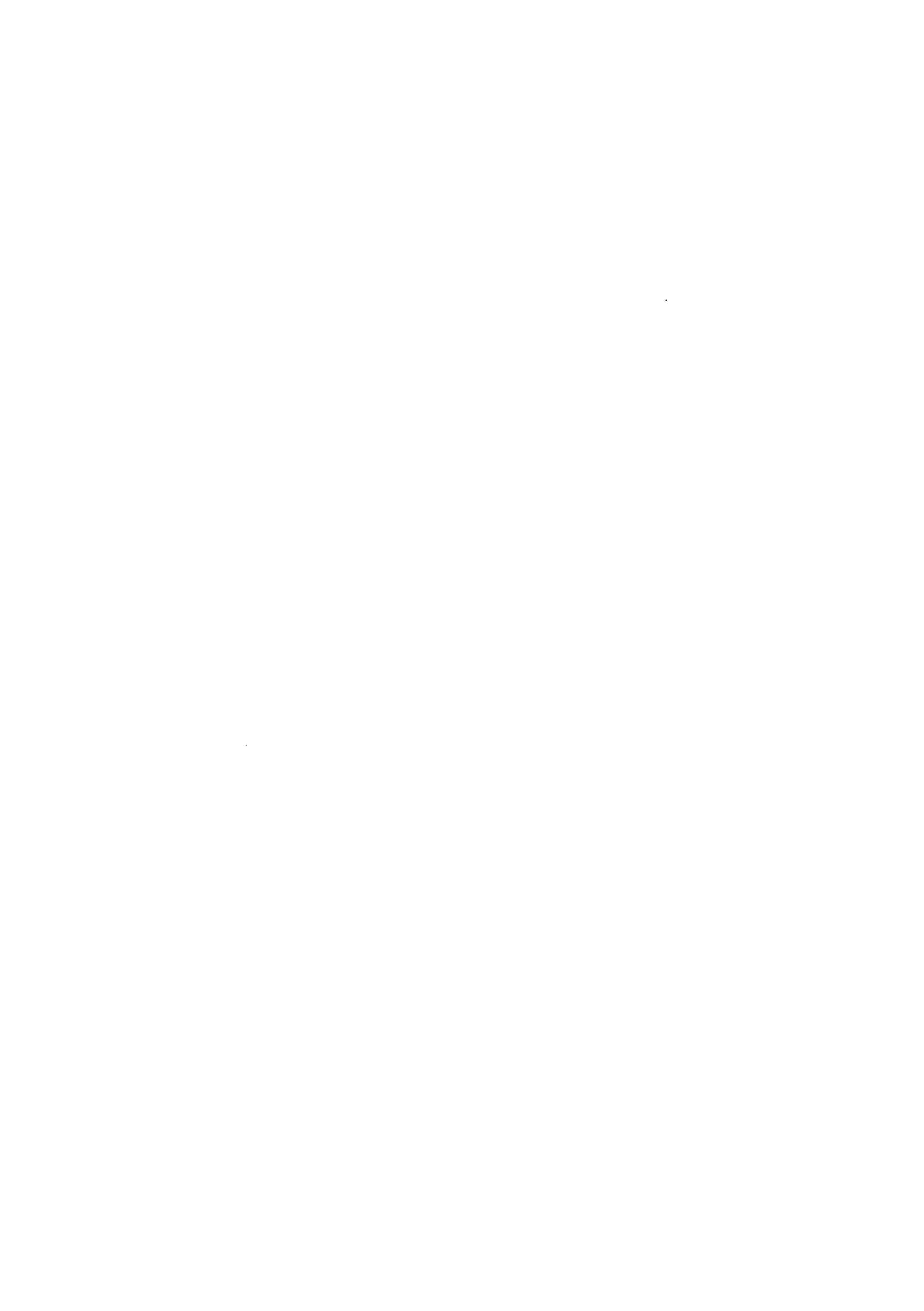
- Interviews of nationals of Belgium's partner countries may be conducted by Computer-mediated communication tools or telephone from the Organization's headquarters and/or decentralized offices. To the extent possible, the selected candidates will also be assessed by a representative of the Belgian Embassy.

I would like to propose that this letter and your written acceptance thereto constitute an agreed amendment to the "Amendment to the Agreement" effective as of the date of your reply.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

Alexander DE CROO
Deputy Prime Minister
And Minister for Development Cooperation,
Digital Agenda, Post and
Telecommunications







KONINKRIJK BELGIË

Federale Overheidsdienst
**Buitenlandse Zaken,
 Buitenlandse Handel en
 Ontwikkelingssamenwerking**

D4.1 – Algemeen beheer

01 SEP. 2016
 (f)

Vooraf gezien D2**Nota aan de heer Alexander De Croo, Vice-Eerste Minister en Minister van
 Ontwikkelingssamenwerking, Digitale Agenda, Telecommunicatie en Post**

ons kenmerk

datum

D4.1/JV/DEV.05.06.01/2015/21744/15

01 SEP. 2016

**Onderwerp: Junior Professional Officers (JPO) Programma – Aanpassing van de
 Agreement met ILO concerning the Recruitment process for Junior
 Professional Officers en opstarten van de selectieprocedure.**

1. Executive Summary

Met nota van 2 oktober 2015 (cfr. Bijlage 1) heeft de heer Minister zijn beslissingen betreffende de heroriëntering van het JPO programma te kennen gegeven.

Voor het JPO-programma 2016 heeft de heer Minister zijn akkoord verleend om binnen de 12 huidig geslecteerde partnerorganisaties van het JPO-programma, 1 nieuwe rekrutering bij ILO op te starten. Hierbij dient rekening gehouden te worden met het feit dat het programma niet langer opengesteld wordt voor EU-onderdanen die niet de Belgische nationaliteit bezitten en 10 % van het totaal aantal posten te voorzien voor kandidaten uit onze partnerlanden. Hiervoor dient de Agreement met ILO aangepast te worden door middel van een uitwisseling van brieven.

Voor wat betreft de prioritaire selectie van de JPO-post bij ILO werd aan onze Permanente Vertegenwoordiging in Genève gevraagd om een interessante JPO-post in overeenstemming met de beleidsprioriteiten van de Minister in Senegal te identificeren. De post "Junior Professional Officer in Partnership and Resources Mobilization" in Senegal werd geselecteerd en kreeg de goedkeuring van de bevoegde diensten binnen DGD.

Aan de heer Minister wordt gevraagd zijn goedkeuring te verlenen aan de gekozen JPO-postbeschrijving en de brief aan ILO betreffende de aanpassing aan de Agreement, in 2 exemplaren te ondertekenen.

Advies Inspecteur van Financiën

Advies	Datum	Handtekening
Gewen bezwaren	31.08.2016	 Koen Devoldere Inspecteur van Financiën

2. Uitvoering beslissingen

2.1. Programma niet langer openstellen voor EU-onderdanen die niet de Belgische nationaliteit bezitten.

In uitvoering van deze beslissing werd met de juridische dienst van ILO overeengekomen om de "Amendment concerning the recruitment process for Junior Professional Officers (JPO) to the Agreement concerning JPO financed by Belgium signed on 21 February 1963 and 27 July 1963, as amended between the Government of Belgium and the International Labour Organization" (hierna "Agreement" genoemd) (bijlage 2) aan te passen door middel van een uitwisseling van brieven.

Dienovereenkomstig dient Artikel 5 "Requirements and Qualifications for Selection" van de Agreement aangepast te worden. Ook werd in Artikel 5 van de Agreement de aanwervingsvereisten voor kandidaten uit onze partnerlanden niet voorzien. Deze kunnen eveneens in de uitwisseling van brieven opgenomen worden aangezien de toelatingsvoorwaarden verschillen met deze voor kandidaten met de Belgische nationaliteit. Zo dienen deze kandidaten de Infocyclus van BTC niet gevuld te hebben en moeten ze postuleren voor een post buiten hun land van herkomst/nationaliteit.

Kandidaten uit onze partnerlanden dienen ook niet naar Brussel af te reizen om aan de interviews deel te nemen maar worden door de verantwoordelijken van de organisatie, door middel van computer ondersteunende communicatiemiddelen of telefoon, geïnterviewd. Aan onze vertegenwoordigers op het terrein of op de hoofdzetel wordt eveneens gevraagd om aan de interviews deel te nemen. Als gevolg hiervan dient ook Artikel 10 "Interviews of short-listed candidates" aangepast te worden.

Deze aanpassingen werden in de brief van de heer Minister aan de heer Mark Levin, ILO Director, Human Resources, opgenomen (bijlage 3). De brief van de heer Minister en de aanvaarding door de heer Levin zullen een overeengekomen amendement aan de Agreement vormen en treedt in werking bij ondertekening van de "Acceptance Letter" van de heer Levin.

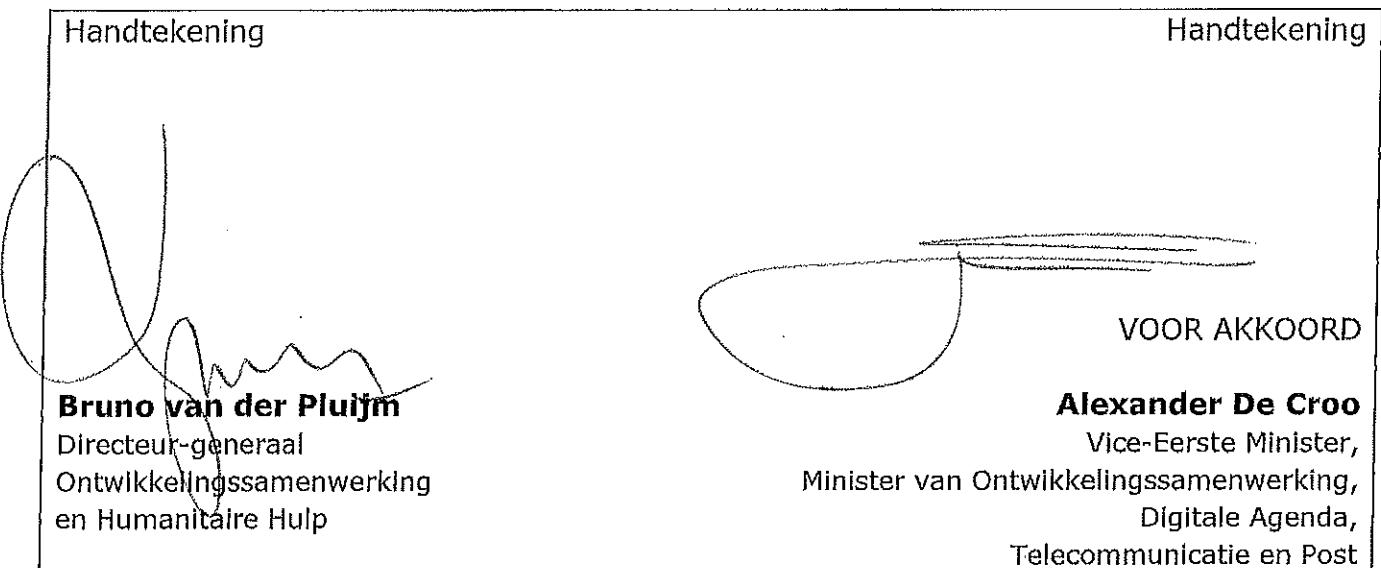
2.2. Postbeschrijving

De JPO-postbeschrijving "Junior Professional Officer in Partnership and Resources Mobilization" in Senegal (bijlage 4) die door onze Permanente Vertegenwoordiging voorgesteld werd, werd aan de bevoegde dienst van de Thematische Directie voorgelegd en goedgekeurd.

Dit omdat het Regionaal Bureau van ILO in Senegal is verantwoordelijk voor de implementatie van de Decent Work Agenda in West Afrika, met speciale aandacht voor werk en sociale bescherming, formalisering van de economie en promotie van de arbeidsnormen. ILO werkt ook samen met sub-regionale organisaties zoals ECOWAS.

3. Voorstel

Aan de heer Minister wordt gevraagd om zijn goedkeuring te verlenen aan de JPO-postbeschrijving bij ILO en de brief betreffende de aanpassing aan de "Agreement", aan de heer Mark Levin, ILO Director, Human Resources, in bijlage 3, in 2 exemplaren te ondertekenen.

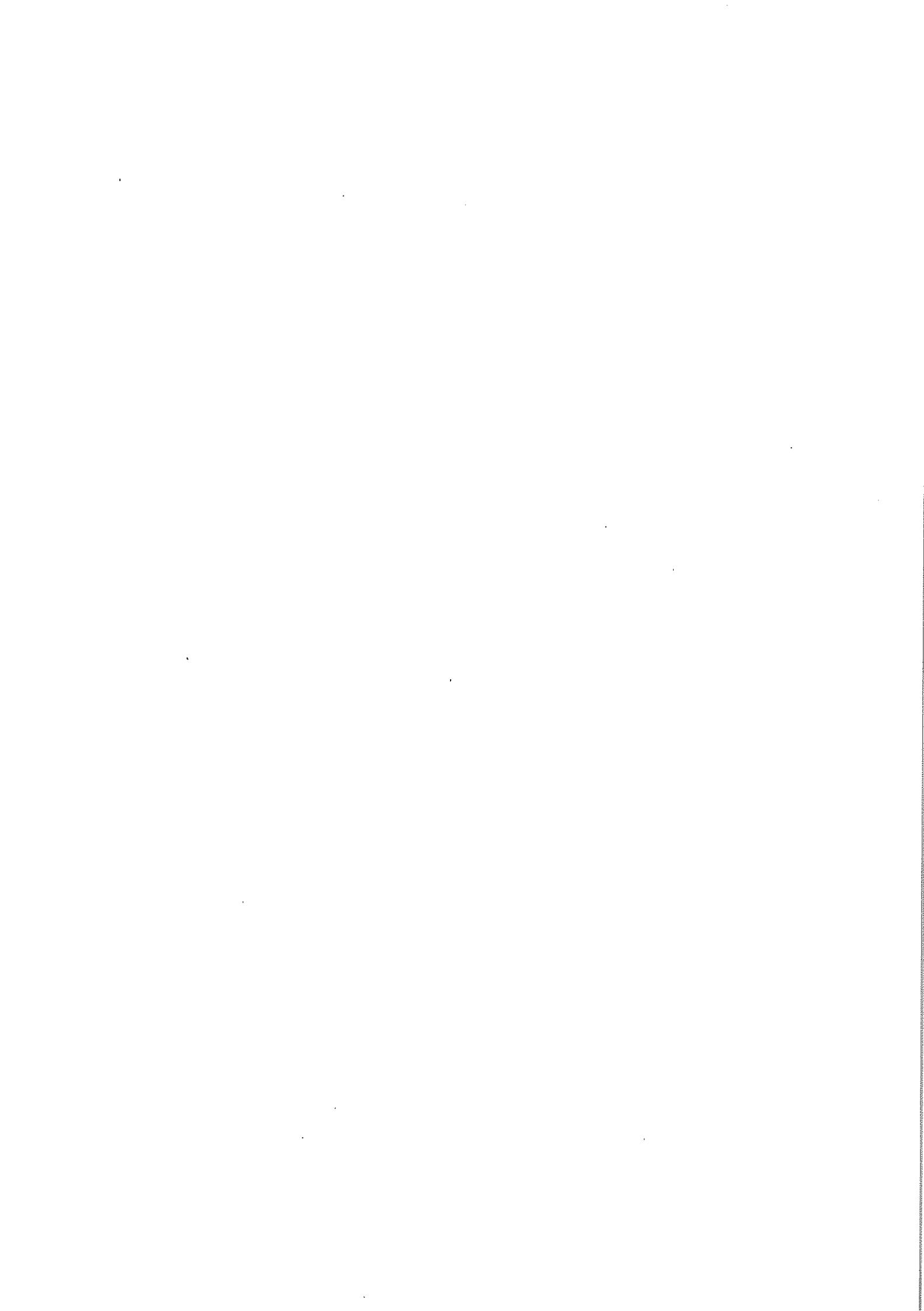


Bijlage 1: Beleidsbeslissing JPO Programma Minister De Croo 2015

Bijlage 2: Amendment concerning the recruitment process for Junior Professional Officers (JPO) to the Agreement concerning JPO financed by Belgium signed on 21 February 1963 and 27 July 1963, as amended between the Government of Belgium and the International Labour Organization.

Bijlage 3: Brief aan de heer Levin, ILO Director, Human Resources bij ILO

Bijlage 4: JPO-postbeschrijving "Junior Professional Officer In Partnership and Resources Mobilization" in Senegal



AMENDMENT

CONCERNING

THE RECRUITMENT PROCESS FOR JUNIOR PROFESSIONAL OFFICERS

TO THE AGREEMENT

**CONCERNING JUNIOR PROFESSIONAL OFFICERS FINANCED BY
BELGIUM SIGNED ON 21 FEBRUARY 1963 AND 27 JULY 1963, AS
AMENDED,**

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF BELGIUM

AND

THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION

Agreement concluded between the Government of Belgium, represented by the Belgian Directorate General for Development Cooperation (hereinafter referred to as "the Donor") and the International Labour Organization, represented by the International Labour Office (hereinafter referred to as "The ILO") concerning the recruitment process of Junior Professional Officers (JPOs) financed by Belgium for the ILO.

Introduction

This Amendment establishes guidelines concerning the recruitment process of Junior Professional Officers (JPO) financed by the Donor for the ILO. It amends the Agreement concerning Junior Professional Officers financed by Belgium signed on 21 February 1963 and 27 July 1963, as subsequently amended, between the Parties (hereinafter referred to as "the 1963 Agreement"). All other provisions of the 1963 Agreement shall remain valid.

Recruitment Procedures for JPO posts financed by Belgium

1. Funding of Posts

At the beginning of the calendar year, the Donor will decide on the number of JPO positions to be financed that year. The Donor will notify the ILO accordingly within a reasonable period of time.

2. Selection of Posts

The ILO will provide the Donor an updated vacancy proposal list with job descriptions for specific posts to be funded.

The Donor will notify the ILO accordingly by email and the ILO will earmark the chosen posts.

The earmarking is considered firm commitment from the Donor to the funding of a post.

3. Vacant JPO Posts

No selection process shall commence without a valid JPO Term of Reference approved by the ILO and the Donor. The Terms of Reference must describe the functions, competencies, impact and requirements of the JPO post, including academic qualifications, relevant work experience, and language requirements.

4. Vacancy Management and Announcement

When the posts have been earmarked and funding confirmed, the ILO in cooperation with the Donor (and in accordance with the 1963 Agreement between the Donor and the ILO on the JPO Programme) will prepare the vacancy announcement.

The vacancy announcement for the JPO post must state all the competencies and other corporate requirements for the position in conformity with the JPO Terms of Reference. It may also indicate qualifications that are desirable for the position. Only those qualifications (required or desirable) that are indicated in the vacancy announcement may be used to assess candidates' suitability for the JPO post.

All JPO vacancies will be posted on the ILO website to receive applications. The link to the ILO vacancy announcement will be published on the Donors website to direct candidates to the ILO website for applications. Announcements may also be posted using other appropriate means for identifying potential candidates (job portals, newspapers and other publications etc.). The JPO vacancy announcement will normally be posted on the ILO website for a minimum of two weeks.

5. Requirements and Qualifications for selection

The qualifications below are required for being eligible for selection:

- Have the EU citizenship.
- Have a Master level degree.
- Have a minimum of two years of relevant work experience for the chosen function.
- Have completed successfully the CIG (Cycle d'Information Générale) by BTC (Belgian Development Agency).
- Be no older than 32 years of age as of 31 December of the year of application.

In addition to this, it is desirable to have a development-oriented employment history or previous experience in development.

6. Conditions for selection

In filling a vacant JPO post, priority will be given to the qualifications, demonstrated competencies, and performance including relevant experience of the candidates in relation to the

stated criteria of the post. Only candidates meeting the pre-defined requirements for a post as per the job description and the vacancy announcement can be selected.

7. Applications for the post

All persons who apply for a vacant JPO post, in addition to submitting an application and resume, must complete the ILO application form online. The ILO application form provides relevant information on a candidate's personal and professional background, academic record, work history, prior UN experience, residence status, languages, nationality, family relationships, and other matters that are essential to making an informed selection decision.

The ILO application form is the authoritative source for critical information on a candidate for verification and serves as the basis for detailed reference-checking. Therefore, only those persons who have submitted a completed and updated the ILO application form, certifying that the information contained therein is fully accurate, may be given further consideration for the post.

8. Receipt and Review of Applications

Candidates will submit their application electronically through the ILO online application system.

The Donor will provide specifications to the ILO on the criteria to be used for the application system in addition to the requirements in section 5.

The ILO will apply an online system that fits the Belgian criteria in terms of age (no older than 32 years), nationality (open to all EU citizens), completion of BTC/CTB course, having a Master level degree and having a minimum of two years of relevant work experience for the chosen function, as set out above in section 5.

Applications will only be accepted in English, French or Spanish, depending in the working language used in the JPO Duty Station.

The ILO will provide, upon request, information on the online system to the Donor.

Candidates can apply for maximum 3 posts.

All candidates will receive a message acknowledging receipt of their application and informing that candidates who are invited for interviews will be contacted.

The ILO will be available for questions (email/phone) from candidates.

No candidate shall be given further consideration for the post without having first submitted a completed ILO application form as part of the application for the position. The information provided in the ILO application form allows verifying whether certain requirements are met.

The ILO is under no obligation to consider late or incomplete applications, or to confirm receipt of an application. Where there is a business case imperative, the ILO may elect to accept late applications to vacancy.

The closing date for applications may be extended, following a preliminary review of applications, if the ILO and the Donor find that the quality or quantity of the candidates is not sufficient to conduct a competitive selection process.

9. Reviewing Candidates

The ILO will carry out the pre-screening and short-listing for interviewing selection.

Only those qualifications specified in the vacancy announcement and JPO Terms of Reference may be used in the review of applications and screening of candidates for the post. The reason for accepting or rejecting an application during the screening process must be documented at each stage of the selection process.

Long-listing process: The long-listing of candidates involves an initial screening of applications. The screening will be undertaken against minimum corporate requirements, including eligibility, academic qualifications, years of relevant work experience, language fluencies etc.

No candidates will be given further consideration, if the person does not meet all the requirements for the position (e.g. academic, experience; languages; etc) as specified in the vacancy announcement.

Short-listing process: Following the long-listing process, the remaining candidates are reviewed for short-listing. To arrive at a short-list of candidates, a closer desk review of a candidate's professional and managerial background is undertaken against the requirements of the post, given additional weight to those candidates who possess one or more of the desirable variables for the post, as specified in the vacancy announcement.

The short-listing process also involves additional fact-finding e.g. through telephone screening, where appropriate. The additional information or assessment results obtained from a telephone screening must be fully documented.

Long-listing and short-listing procedures must be followed and documented. The reason for accepting or rejecting an application must be documented at each stage of the selection process.

A short-list of JPO candidates should consist of a minimum of two and a maximum of six candidates.

The short-list of candidates will include a minimum of one and preferably three or more qualified women from the pool of applications. The reason for not short-listing women candidates for these posts must be fully documented.

If, at any time during the long or short-listing process, where there appears to be fewer than three candidates who meet all the requirements of the post, the ILO and the Donor may decide to re-advertise the position, or proceed with the selection process.

The ILO will present the list of candidates short-listed for interviews to the Donor for verification that it has been established in accordance with this Agreement, prior to undertaking the interviews.

The ILO will contact candidates who are short-listed for interviews.

10. Interviews of short-listed candidates

The ILO will coordinate the planning of the interviews with the Donor.

The ILO will send out invitations to candidates and set up a schedule of interviews.

Interviews of candidates will take place in Brussels. The Donor will make practical logistical arrangements (booking of meeting rooms, telephone facilities, coffee, etc.).

Interviews will be carried out by the representatives of the ILO. The Donor can participate as an observer. The ILO will coordinate the planning of the interviews with the Donor.

11. Assessment of short-listed candidates

All short-listed candidates will undergo the same selection process and by the same means, whenever practicable.

The ILO in consultation and cooperation with the Donor will use a range of assessment tools and techniques to evaluate short-listed candidates. Such tools and techniques may include but are not limited to, technical testing, interviews or an assessment of work samples; reference checks; competency-based panel interviews.

Competency-Based Interview: Every short-listed candidate for a JPO post will be invited to participate a panel interview.

The Interview Panel: The competency-based interview panel will include minimum two members. A Donor representative can participate as an observer.

The ILO will conduct the competency-based interviews.

Face-to-face interviews are the preferred option, however, video conferencing and phone interviews may also be undertaken. All modalities may be applied in the same interview.

The ILO will identify up to five competencies from the vacancy announcement that are the most essential to success in the post for assessment at the interview. The interview panel will also conduct an assessment of corporate values and ethics.

When evaluating a candidate the panel should consider only the information provided to them at the interview.

The panel will rate a candidate on each of the competencies being assessed, assigning a score for each rating, to arrive at an overall score of the candidate for the interview. The panel will also assign one of three recommendations for each candidate including; recommended, with reservations or not recommended and rank candidates in order of suitability for a position. The scoring of each candidate will be reflected in the panel's interview report which will also detail the reservations, if any, noted by the panel.

Candidates who are recommended with reservations must still meet the stated qualifications for the position. The reservation may relate to objective perceptions by the panel as to various aspects of the candidates overall fit and anticipated performance but not in terms of a deficit of the qualifications listed in vacancy. Only those candidates, who, in the view of the interview panel, possess the minimum competencies required for the post, may be given further consideration.

12. Selection of a candidate

When selecting a candidate for the post, the ILO shall take into account the results from all the assessment methods used to evaluate the short-listed candidates, including the technical assessment/interview; competency-based panel interview; reference checks and performance reports.

In the event that a fully qualified candidate cannot be found following a competitive selection process, the ILO or the Donor may re-advertise the position with the view of attracting additional applications.

The ILO, in consultation and cooperation with the Donor, will make the final selection of the candidate for each post.

The ILO will notify the interviewed candidates that were NOT selected.

The ILO will notify the interviewed candidates that ARE selected.

The ILO will do reference checks of selected candidates.

The ILO will verify the academic potentials of the candidates.

The ILO will be available for questions from candidates not selected.

In the unlikely case that no candidates are found suitable for the post, the ILO can decide to re-advertise the post.

13. Reference Checks and Verification of Qualifications

No JPO recruitment and selection process is complete without proper and thorough verification of critical information, including academic qualifications, languages, nationality, prior UN employment, family relations within the UN common system and detailed reference checks. The ILO application form provides a useful source of candidate information on these matters that requires verification and, in particular, on the candidate's employment history for purposes of reference-checking.

Reference checks will be conducted for the recommended candidate after completion of the interview. Reference checks from a current employer will be conducted only after the ILO has consulted with the candidate and obtained permission prior to contacting that employer for the purpose of conducting a reference check.

References should be obtained from minimum three referees among the referees listed in the ILO application form, including one former supervisor of the candidate as listed in the ILO application form.

Conducting the reference check by telephone is often the fastest way to obtain a reference, and may yield important information that might not otherwise be obtained through a more formal, written process. Reference checks by phone should follow a consistent format of questions, with questions and answers documented in detail.

14. Administrative Overhead costs

The ILO imposes the Donor an administrative overhead cost of 14% to the budget estimate.

15. Final provisions

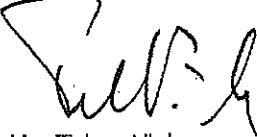
This Amendment shall enter into force upon its signature by the authorized representatives.

The Parties shall use their best efforts to settle amicably all disputes, controversies or claims arising out of or in connection with this Amendment or the interpretation thereof.

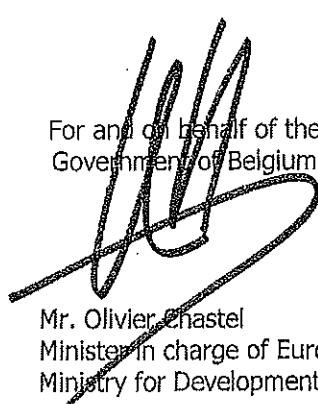
Any dispute, controversy or claim arising out of or relating to this Amendment, or the breach, termination or invalidity thereof - which cannot be settled amicably within sixty (60) days - shall be settled by arbitration in accordance with the United Nations Commission on International Trade Law Arbitration Rules (UNCITRAL). The Parties agree to be bound by any arbitration award rendered in accordance with this provision as the final adjudication of any dispute.

Nothing in this Amendment or relating thereto shall be construed as constituting a waiver of the privileges and immunities enjoyed by the ILO.

For and on behalf of the
International Labour Office


Ms. Telma Viale
Director
Human Resource Development

For and on behalf of the
Government of Belgium


Mr. Olivier Chastel
Minister in charge of European Affairs
Ministry for Development Cooperation

Geneva, 11 July 2011

Brussels, 29 August 2011

